

COMMUNE
DE
SAINT-SENOCH



Tel : 02 47 59 11 17
E-mail : mairie@stsenoch.fr

Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :
15

Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :
15

Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :
12

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 août 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept août

le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SENOCH, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale en date du 10 août 2023, sous la présidence de M. le Maire Pascal RÉAU.

Etaient présents :

M. Pascal RÉAU, Maire
Mme Claudette CRÉPIN, Adjointe au Maire
M. Didier LOGEARD, Adjoint au Maire
Mme Sophie ADROGUER, M. Nicolas BARATAULT, Mme Florence BARBANÇON-RIQUIT, Mme Léonie LE CREFF, M. Benoît LEMIRE, M. Anthony RIPOTEAU et Mme Ghislaine SELLIER

Absents excusés : M. Sébastien BERRUER, M. Valéry COULON, M. Sébastien LESPAGNOL, M. Cyril MICHENET et Mme Angélique THEAUDIERE.

Procurations :

M. Sébastien BERRUER pour le compte de M. Anthony RIPOTEAU
M. Sébastien LESPAGNOL pour le compte de M. Nicolas BARATAULT

Secrétaire de séance : M. Didier LOGEARD

Le Conseil Municipal approuve le compte rendu du Conseil Municipal de la séance du 9 juin 2023.

N°01/06/2023 DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER (D.I.A.)

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire fait part au Conseil Municipal de la réception de déclarations d'intention d'aliéner (D.I.A.) concernant :

DATE DIA	VENDEUR	IDENTIFICATION DES BIENS				MONTANT	Acheteur
		Situation	Section	Parcelles	Contenance		
5 juillet 2023	MM PERDREAU René et Bruno Mme PERDREAU ép. TAVERNIER Isabelle	2, rue du Vieux Saint-Senoche	D	885	436 m ²	60 000,00 €	M. GADIN Alexis
25 juillet 2023	M. PERRIER Philippe	le Bourg	D	958	71 m ²	923,00 €	M. et Mme Jacky FORGE
3 août 2023	M. NAUDON Alain	2, rue Barbeneuve 2, rue Folaine Le Bourg	D	624 732 881	70 m ² 68 m ² 362 m ²	34 500,00 €	M. GUILLOU Christophe
10 août 2023	RSC	5, rue du Puits Le Bourg	D	551 886	225 m ² 119 m ²	9 000,00 € + 1 900,00 € provision sur frais	M. et Mme Richard BOUFFETEAU

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'exposé du Maire,

APRES avoir délibéré

DECIDE

de ne pas exercer son droit de préemption sur ces biens.

N°02/06/2023 DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

M. le Maire expose

Par délibération n° 2020/23 en date du 8 juin 2020, le Conseil Municipal a donné au Maire les délégations suivantes :

4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 15 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 30 000 €.

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

- 29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

M. le Maire rappelle

Que les prérogatives que le Conseil Municipal peut ainsi déléguer au Maire sont par conséquent nombreuses et très variées dans leur contenu. Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le Maire doit, selon les dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, "en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal" (c'est-à-dire une fois par trimestre).

Par ailleurs, les décisions en cause sont à répertorier dans le registre des délibérations du Conseil Municipal et pas dans celui relatif aux arrêtés municipaux (article R 2122-7-1).

Mais surtout, les actes ainsi pris par le Maire par délégation du Conseil Municipal sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire doivent donner lieu à transmission à l'autorité préfectorale ainsi qu'à affichage et publication.

De plus, et dans le souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au Conseil Municipal de confier les délégations suivantes au Maire pour la durée de ce mandat :

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏE l'exposé du Maire

DECIDE

De déléguer au Maire la charge :

- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 15 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code d'un montant maximal de 10 000 € ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 30 000 € ;
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 31) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

N°03/06/2023 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

VU le Code des Postes et des Communications Électroniques et notamment l'article L47,

VU le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs donne lieu au versement d'une redevance d'occupation du domaine public en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

CONSIDERANT la proposition de M. le Maire de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRÈS avoir délibéré

DECIDE

D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public à savoir :

- 30,- € par kilomètre et par artère en souterrain
- 40,- € par kilomètre et par artère en aérien
- 20,- € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment)

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

DECIDE ENCORE

De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

INDIQUE

Que ces recettes seront inscrites au Budget Primitif.

CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

N°04/06/2023 ACQUISITION DE L'ANCIENNE BOULANGERIE

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

M. le Maire expose

La Commune souhaite acquérir l'ancienne boulangerie, sise 1 chemin des Ouchereaux à Saint-Senoch. Cet ensemble immobilier (cadastré section OD n°678) appartient actuellement à la Communauté de Communes de Loches Sud Touraine.

Par délibération n°6 en date du 6 juillet 2023, la CCLST a approuvé la vente de cet ensemble au profit de la Commune de Saint-Senoch, pour un montant de 60 000,- € et que les éventuels frais de réalisation et de publication de l'acte de vente seront à la charge de la CCLST.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUIË l'exposé du Maire

APPROUVE

L'acquisition de la parcelle 0D n° 678, contenant l'ensemble immobilier de l'ancienne boulangerie, sise 1 chemin des Ouchereaux à Saint-Senoch.

INDIQUE

Que les crédits nécessaires à cette acquisition seront inscrits au budget.

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les documents relatifs à cette acquisition.

POINTS DIVERS INFORMATIFS NON SOUMIS A DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET NON TRANSMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE

Repas des Aînés

Le traditionnel repas des Aînés aura lieu le samedi 11 novembre 2023. Un courrier leur sera distribué courant août afin de savoir le nombre de présents.

LISTE DES MEMBRES ET SIGNATURES DES MEMBRES PRESENTS

M. Pascal RÉAU	Mme Claudette CRÉPIN
M. Didier LOGEARD	Mme Sophie ADROGUER
M. Nicolas BARATAULT	Mme Florence BARBANCON RIQUIT
M. Sébastien BERRUER	M. Valéry COULON
Mme Léonie LE CREFF	M. Benoit LEMIRE
M. Sébastien LESPAGNOL	M. Cyril MICHENET
M. Anthony RIPOTEAU	Mme Ghislaine SELLIER
Mme Angélique THEAUDIERE	